

DECRET n° 0326 /PR/MS
portant attributions et organisation du Ministère
de la Santé.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 12/95 ratifiant l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions et fonctionnement des Inspections Générales des Services des ministères ;

Vu le décret n° 1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financière à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;



Ⓟ

Vu le décret n° 0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;
Vu le décret n° 0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n° 0018/PR/MJDSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n° 0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n° 0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n° 0017PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n° 01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'État et portant reclassement ;

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n° 00179/PR/MLSOS du 25 janvier 2007, portant attributions et organisation du Ministère de la Lutte contre le Sida, chargé des Orphelins du Sida ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le présent décret porte attributions et organisation du Ministère de la Santé, ci-après désigné « le Ministère ».



Chapitre I^{er} : Des attributions

Article 2 : Le Ministère est notamment chargé, en concertation avec les autres administrations concernées, de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- les Inspections Générales ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Etablissements et Organismes sous tutelle.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre et des services rattachés

Article 4 : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Est notamment rattachée au Cabinet du Ministre, la Direction Centrale des Affaires Financières dont les attributions et l'organisation sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : Des Inspections Générales

Article 5 : Les Inspections Générales sont :

- l'Inspection Générale des Services ;
- l'Inspection Générale de la Santé.

Article 6 : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services et de l'Inspection Générale de la Santé sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 7 : Les attributions du Secrétariat Général du Ministère de la Santé sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 8 : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale de la Statistique et des Etudes ;



- la Direction Centrale de la Planification des Infrastructures et des Equipements ;
- le Service Central du Courrier.

Sous-section 1 : Des Directions Centrales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des Directions Centrales visées à l'article 8 ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Sous-section 2 : De la Direction Centrale de la Planification des Infrastructures et des Equipements

Article 10 : La Direction Centrale de la Planification des Infrastructures et des Equipements est notamment chargée :

- de planifier et programmer tous les investissements en structures et en équipements en liaison avec les services concernés ;
- de participer, en concertation avec les autres services concernés, à la définition des normes et standards des structures et équipements ;
- d'assurer la bonne conservation des bâtiments et des équipements d'exploitation et de gérer les marchés, contrats et conventions d'entretien y afférents ;
- de réceptionner les bâtiments de l'administration centrale du ministère ;
- de contrôler l'ensemble des programmes d'équipements d'exploitation ;
- de veiller aux conditions de logement et d'équipement du personnel ;
- de recenser les besoins en matériel non technique et fournitures du ministère ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement.

Article 11 : La Direction Centrale de la Planification des Infrastructures et des Equipements visée à l'article 8 ci-dessus est placée sous l'autorité d'un directeur central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Il est assisté d'un directeur central adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Le directeur central a rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

Le directeur central adjoint a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Article 12 : La Direction Centrale de la Planification des Infrastructures et des Equipements comprend :

- le Service Infrastructures ;
- le Service Matériel et Equipements ;
- le Service Moyens de Transport ;
- le Service Maintenance Biomédicale.

Article 13 : Le Service Infrastructures est notamment chargé :

- d'établir les plans types pour chaque catégorie de structures sanitaires et d'en évaluer le coût ;



- de recenser les travaux de réhabilitation des infrastructures sanitaires nécessaires à la mise aux normes et d'en évaluer le coût ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offre pour les structures sanitaires dont la construction a été programmée ;
- de mettre en œuvre les travaux et d'en suivre l'exécution.

Article 14 : Le Service Matériel et Equipements est notamment chargé :

- d'assurer la conservation et la ventilation du matériel et des fournitures d'exploitation ;
- d'assurer la bonne conservation des équipements d'exploitation ;
- de contrôler l'ensemble des programmes d'équipements d'exploitation.

Article 15 : Le Service Moyens de Transport est notamment chargé :

- de recenser et tenir à jour la liste des moyens de transport du ministère ;
- de contrôler les carnets de bord et les carnets d'entretien réparations ;
- de tenir à jour la liste des réparations effectuées sur chaque engin, véhicule et embarcation ;
- de suivre et contrôler le fonctionnement de l'atelier mécanique du ministère ;
- de s'occuper des contrats pour l'entretien et les réparations des moyens roulants ;
- d'assurer la prise en compte des immatriculations des véhicules.

Article 16 : Le Service Maintenance Biomédicale est notamment chargé :

- de s'assurer que le matériel présente toutes les garanties de sécurité pour les malades et le personnel de santé ;
- d'inventorier les entreprises de maintenance de matériel médical présentes sur le territoire national ;
- de suivre l'exécution des contrats d'entretien des équipements et matériels biomédicaux ;
- d'encadrer et perfectionner les agents chargés de la maintenance biomédicale ;
- de superviser les agents de maintenance chargés de l'entretien de base et des petites réparations en poste dans les directions régionales du ministère.

Sous-section 2 : Du Service Central du Courrier

Article 17 : Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier arrivée et départ.

Article 18 : Les services visés aux articles 8 et 12 ci-dessus sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Section 4 : Des Directions Générales

Article 19 : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le Secrétaire Général coordonne l'activité des Directions Générales rattachées au ministère.



Section 5 : Des Etablissements et Organismes sous tutelle

Article 20 : Le Ministère exerce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

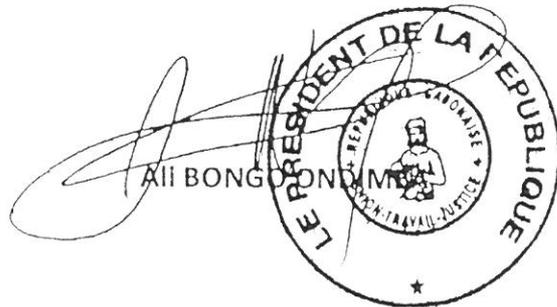
Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1158/PR/MSPP du 4 septembre 1999 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 FEV. 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Raymond NDONG SIMA



Le Ministre de

Pr Léon NZOUBA



Le Ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique.

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

